



DIRECTIVES

du 25 février 2016

relatives aux élèves de la scolarité obligatoire suivant un enseignement immersif durant une année dans l'autre partie linguistique du canton

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Dispositions générales

- 1.1. Les présentes directives se basent sur l'Ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.200) et en précisent les éléments relatifs à l'enseignement immersif (art. 22 à 34). Par analogie, les élèves du primaire se voient appliquer les mêmes règles.
- 1.2. Les directions et/ou les commissions scolaires des écoles d'accueil sont conscientes du fait qu'en début d'immersion ces élèves peuvent rencontrer de grandes difficultés. Les parents et les enseignants concernés doivent en être informés.
- 1.3. Les enseignants se basent sur les objectifs de chaque discipline et mettent prioritairement l'accent sur la transmission des éléments essentiels, en particulier lors du 1^{er} semestre de l'immersion. Dans la mesure du possible, un enseignement différencié, voire individualisé, sera prévu pour ces élèves.
- 1.4. Chaque élève en immersion peut compter sur une personne de contact, en général le titulaire. Cette personne le conseille et assure la coordination entre les enseignants des différentes disciplines.
- 1.5. Les élèves du cycle d'orientation en immersion dans l'autre partie linguistique du canton sont scolarisés dans les mêmes niveaux que ceux qui auraient été décidés dans leur région de provenance. Font exception leur langue 1 (L1) systématiquement suivie en niveau I (programme L2 du lieu d'immersion) et leur L2, systématiquement suivie en niveau II (programme de la L1 du lieu d'immersion).
- 1.6. Un élève est considéré en immersion durant une seule année. S'il désire poursuivre la scolarisation dans l'autre partie linguistique du canton, dès la deuxième année, il est considéré comme un élève ordinaire et est soumis aux conditions réglementaires régulières. Les frais d'écologie peuvent alors être portés à la charge des parents.
- 1.7. Courant du 2^e semestre, tous les élèves intéressés à une année en immersion ainsi que leurs parents sont invités par le Bureau des échanges linguistiques à une soirée informative durant laquelle sont présentées les différentes possibilités d'immersion.

2. Évaluation, promotion, admission au Secondaire II

- 2.1. Sur demande des parents à la direction, un entretien d'évaluation remplace la notation chiffrée du 1^{er} semestre (pour toutes les disciplines ou aucune). Seules les notes du deuxième semestre et des examens de fin d'année sont alors prises en considération pour la promotion. Les notes du 1^{er} semestre sont tout de même attribuées mais à titre indicatif sans apparaître dans le livret scolaire.
- 2.2. Dans la rubrique « remarques » du livret scolaire, le titulaire inscrit « élève en immersion linguistique ».
- 2.3. Pour la promotion, les dispositions identiques à celles des autres élèves sont appliquées.
- 2.4. À son retour d'une année en immersion, un élève peut systématiquement suivre les cours de L2 en niveau I.
- 2.5. Concernant l'admission au secondaire II, les règles cantonales sont en vigueur pour ces élèves également. Cependant, vu la spécificité et la difficulté de l'année d'immersion, la moyenne de niveau II de la langue d'immersion (L2 de l'élève) est considérée comme un niveau I et, dans cette discipline, en 2CO pour un accès au collège et en 3CO pour un accès au collège et/ou dans les autres filières du Secondaire II général et professionnel, les moyennes entre 4 et 4.4 sont considérées comme équivalentes à un 4.5.

3. Langue 1 - Langue 2 de l'élève en immersion

- 3.1. Langue 1 : les élèves en immersion linguistique peuvent être dispensés partiellement de l'enseignement de leur L1 pour renforcer leurs connaissances dans une autre discipline, approfondir leurs compétences en L2 ou effectuer un travail aux objectifs individualisés, etc. Ils effectuent toutefois les mêmes épreuves que leurs camarades. Leur présence en classe peut contribuer à dynamiser l'enseignement de la L2.
- 3.2. Langue 2 : les élèves en immersion fréquentent l'enseignement ordinaire de leur L2. L'enseignant est soucieux d'adapter le programme à leurs besoins individuels.
- 3.3. En principe, un enseignement particulier de la langue d'immersion est organisé par la direction pour ces élèves, comme pour les élèves allophones de l'école.

4. Cas particuliers

Toutes les situations particulières sont traitées avec l'inspecteur scolaire puis transmises au Service de l'enseignement pour décision.

5. Abrogation et entrée en vigueur

Les présentes directives relatives aux élèves de la scolarité obligatoire suivant un enseignement immersif durant une année dans l'autre partie linguistique du canton remplacent et annulent celles du 8 novembre 2012 relatives au même objet.

Elles entrent en vigueur dès l'année scolaire 2015-2016.

Sion, le 25 février 2016 CX/JG


Oskar Freysinger
Conseiller d'État